

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	04-1051
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70400858-01
DATE :	Le 12 janvier 2005

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 19 octobre 2004 pour être représentée devant la Commission des relations du travail.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 24 novembre 2004 avec effet rétroactif au 19 octobre 2004. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 12 janvier 2005.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule. Pour l'année 2004, elle a reçu des rentes de la Régie des rentes du Québec (RRQ) de 9 787,93 \$. Par ailleurs, le 20 juillet 2004, un assureur privé lui a versé la somme de 14 339,75 \$, somme qui aurait dû être versée pour la période du 3 mars 1998 au 30 juin 2001. Cette somme a été considérée comme un revenu par le directeur général. Cependant, le Comité est d'avis que la somme doit plutôt être considérée comme une liquidité au sens de la Loi sur l'aide juridique puisqu'elle représentait un remplacement de revenu lié à des années antérieures et non à l'année de référence. Or, lors de la demande d'aide juridique, il ne lui restait que 2 149 \$ de liquidités parce qu'elle avait remboursé des prêts étudiants.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière gratuite déterminés par règlement;

CONSIDÉRANT que les revenus de la demanderesse pour l'année 2004 s'élèvent à 9 787,93 \$;

CONSIDÉRANT que les revenus de la demanderesse dépassent le niveau annuel maximal de 8 870 \$ prévu pour l'aide gratuite mais qu'ils se situent en deçà du niveau annuel maximal de 9 812 \$ prévu pour l'aide moyennant une contribution maximale de 200 \$ pour une personne seule;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général et déclare la demanderesse admissible à l'aide juridique moyennant le paiement d'une contribution maximale de 200 \$.

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE PAYETTE